



Je soussignée, Véronique Long, secrétaire dûment nommée de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick, atteste par la présente que l'ordonnance d'approbation suivante a été approuvée par les membres de la Commission lors d'une réunion tenue le 8 septembre 2020, avec une date d'entrée en vigueur du 1^{er} janvier 2021 :

**VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. 2004, C. S-5.5
(la Loi sur les valeurs mobilières)**

ET

**DANS L'AFFAIRE
DU FONDS CANADIEN DE PROTECTION DES ÉPARGNANTS**

**MODIFICATION ET REFORMULATION DE
L'ORDONNANCE D'APPROBATION
(alinéa 204b) de la Loi sur les valeurs mobilières)**

ATTENDU QUE la Commission a publié le 28 novembre 2014 une ordonnance approuvant le Fonds canadien de protection des épargnants (FCPE) en vertu de l'alinéa 204b) de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

ATTENDU QUE la Commission a conclu qu'il n'est pas contraire à l'intérêt public d'émettre une ordonnance qui modifie et reformule l'ordonnance précédente afin de modifier l'annexe A et d'y ajouter une nouvelle annexe B qui vient modifier les modalités et conditions de l'approbation du FCPE;

IL EST ORDONNÉ conformément à l'alinéa 204b) de la *Loi sur les valeurs mobilières* que l'ordonnance précédente soit modifiée et reformulée comme suit :

**VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. 2004, C. S-5.5, AVEC SES
MODIFICATIONS
(la Loi sur les valeurs mobilières)**

ET

**DANS L'AFFAIRE DU
FONDS CANADIEN DE PROTECTION DES ÉPARGNANTS**

ORDONNANCE D'APPROBATION
(alinéa 204b) de la Loi sur les valeurs mobilières)

Le Fonds canadien de protection des épargnants (FCPE) a été créé initialement par ses organismes d'autoréglementation (OAR) parrains; actuellement, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) (anciennement l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)) est le seul OAR parrain qui exerce des activités de réglementation des membres à l'égard des courtiers et des négociants-commissionnaires en contrat à terme (CMT) qui participent au FCPE;

La Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Commission) reconnaît l'OCRCVM à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu de l'alinéa 35(1)b) de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

Le FCPE, l'ACCOVAM, la Bourse de Toronto, la Bourse de Croissance TSX et la Bourse de Montréal ont conclu une entente le 14 décembre 2001 (accord sectoriel original) en vertu duquel le FCPE offre certains services associés à l'inspection de la conformité de ces OAR et l'examen des rapports financiers des membres de ces OAR;

L'OCRCVM est devenu partie à l'accord sectoriel original le 1^{er} juin 2008;

Les parties à l'accord sectoriel original modifient et remplacent cet accord avec un nouvel accord entre le FCPE et l'OCRCVM dans lequel l'OCRCVM est le seul OAR (l'« accord sectoriel ») qui reflète le remaniement de leurs rôles et responsabilités respectifs de réglementation, y compris l'élimination du rôle de surveillance des OAR du FCPE et de l'inspection des membres;

L'accord sectoriel prévoit que d'autres OAR peuvent devenir parties à l'accord sectoriel (avec l'OCRCVM, les OAR participants);

Conformément à l'accord sectoriel, les OAR participants doivent percevoir des cotisations auprès de leurs sociétés membres et ils doivent verser au FCPE le montant de ces cotisations;

Le FCPE a antérieurement conclu un protocole d'entente (le protocole d'entente antérieur) avec les membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM); tous les membres des ACVM ont résilié le protocole d'entente antérieur afin de conclure un nouveau protocole d'entente relatif à leur surveillance du FCPE;

Le FCPE offre une protection de nature discrétionnaire dans les limites prescrites aux clients admissibles (clients) des sociétés membres des OAR participants qui subissent des pertes et dont les biens, notamment les titres et les espèces détenus par les sociétés membres, ne sont pas disponibles en raison de l'insolvabilité de la société membre. Dans le cadre de cette couverture, le FCPE exerce des activités de gestion des risques pour atténuer ces risques de perte (mandat du FCPE);

Sur la base de la demande du FCPE et des observations et engagements qu'il a présentés à la Commission, celle-ci estime que le maintien de l'approbation du FCPE ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public;

Le 28 novembre 2014, la Commission a publié une ordonnance d'approbation approuvant le FCPE conformément au paragraphe 204b) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (ordonnance précédente). La Commission a conclu qu'il n'est pas contraire à l'intérêt public d'émettre une ordonnance qui modifie et reformule l'ordonnance précédente afin de modifier l'annexe A et afin d'y ajouter une nouvelle annexe B qui vient modifier les modalités et conditions de l'approbation du FCPE;

La Commission accorde et maintient l'approbation du FCPE en tant que fonds d'indemnisation conformément au paragraphe 204b) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, sous réserve des conditions énoncées à l'annexe A et des dispositions applicables du protocole d'entente conclu entre les autorités de réglementation du FCPE, et leurs éventuelles modifications :

Fait à Saint John, au Nouveau-Brunswick, le 1 octobre 2020.

« original signé par »

Véronique Long
Secrétaire

Annexe A -- Conditions

1 Pouvoirs et objet

Le FCPE dispose, et doit continuer de disposer, des pouvoirs et attributions nécessaires à l'exécution de son mandat.

2 Approbation des modifications

- (a) L'approbation préalable de la Commission est requise pour toute modification de ce qui suit :
 - (i) les principes de la garantie du FCPE;
 - (ii) les règlements administratifs du FCPE.
- (b) L'approbation préalable de la Commission est requise pour toute modification importante de l'accord sectoriel. Est considérée comme importante la modification qui a une incidence directe sur le mandat du FCPE.

- (c) Lorsqu'il demande l'approbation des modifications visées aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus, le FCPE respecte les processus de dépôt exposés à l'annexe B du protocole d'entente et ses modifications.

3 Gouvernance

- (a) La composition du conseil d'administration du FCPE (le « conseil ») est déterminée d'une manière juste et raisonnable, de sorte que le conseil représente équitablement les intérêts de toutes les sociétés membres et de leurs clients, et réalise un juste équilibre entre ces intérêts.
- (b) Le conseil se compose d'un nombre égal de représentants du secteur et de représentants du public (administrateurs indépendants), au sens du Règlement administratif n° 1 du FCPE, avec le président du conseil et le président et chef de la direction du FCPE.
- (c) La structure de gouvernance du FCPE prévoit ce qui suit :
 - (i) une représentation équitable et effective au sein du conseil d'administration et de tout comité du conseil, compte tenu des intérêts divergents des sociétés membres et de leurs clients;
 - (ii) une représentation appropriée des représentants du public au sein des comités du FCPE et dans tout comité exécutif ou organe similaire;
 - (iii) des dispositions appropriées en matière de qualification, de rémunération et de conflits d'intérêts ainsi que des protections en matière de limitation de responsabilité et d'indemnisation pour les administrateurs, les dirigeants et le personnel du FCPE en général;
 - (iv) un comité d'audit composé en majorité de représentants du public.

4 Financement et maintien du FCPE

- (a) Le FCPE adopte une méthode équitable, transparente et raisonnable pour l'établissement des cotisations de chaque société membre (les politiques de cotisation). Les cotisations respectent les conditions suivantes :

- (i) elles sont réparties équitablement entre les sociétés membres et peuvent être fonction du risque auquel celles-ci exposent le fonds du FCPE (le « fonds »);
 - (ii) elles sont établies de façon à réaliser un juste équilibre entre la nécessité pour le FCPE de disposer de revenus suffisants pour satisfaire les demandes de règlement en cas d'insolvabilité d'une société membre et de disposer de ressources financières suffisantes pour couvrir ses coûts d'exploitation avec l'objectif qu'il n'y ait pas d'obstacles financiers déraisonnables à l'adhésion à un OAR.
- (b) Le FCPE prend toutes les dispositions nécessaires pour informer les sociétés membres des cotisations dues et pour percevoir ces cotisations, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un OAR participant.
- (c) Le conseil détermine le niveau approprié des actifs du fonds. Le conseil procède à un examen annuel de l'adéquation du niveau des actifs, du montant des cotisations et de la méthode d'établissement de celles-ci, et veille à ce que le niveau des actifs demeure, à son avis, suffisant pour régler les demandes de règlement éventuelles.
- (d) Les sommes déposées dans le fonds sont placées conformément aux politiques, lignes directrices ou autres textes (les « politiques de placement ») entérinés par le conseil, qui est tenu de surveiller régulièrement les placements. Les fonds et les titres sont détenus par un dépositaire compétent, c'est-à-dire une entité jugée apte à détenir des titres au nom d'une société membre, tant pour ce qui est des positions des stocks de titres que des positions de clients, sans pénalité à l'égard du capital, conformément aux règlements administratifs, règles ou règlements des OAR participants.
- (e) Le FCPE met en œuvre un système comptable approprié, y compris un système de contrôle interne pour la gestion de ses actifs.

5 Protection du client

- (a) Le FCPE établit et maintient des politiques et procédures (les « principes de la garantie ») prévoyant ce qui suit :
- (i) une garantie équitable, adéquate et de nature discrétionnaire pour tous les clients des sociétés membres, pour les pertes de biens comprenant des titres, des espèces et d'autres biens détenus par des sociétés membres qui résultent de l'insolvabilité de ces sociétés, y compris les critères permettant de déterminer qui est un client admissible;
 - (ii) des procédures équitables et raisonnables pour l'évaluation des demandes de règlement présentées au FCPE. Conformément à ces procédures, le FCPE évalue et règle ces demandes dans les meilleurs délais;
 - (iii) des politiques et procédures permettant au FCPE de communiquer adéquatement aux clients des sociétés membres, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un OAR participant, les principes et les modalités de la garantie, y compris, mais sans s'y limiter, le processus de présentation d'une demande de règlement et la couverture maximale offerte par compte client.
- (b) Une demande de règlement rejetée par le personnel du FCPE ou un comité désigné peut être réexaminée par un comité d'appel interne à la demande d'un client d'une société membre ou du personnel du FCPE. Le FCPE établit dans ses principes de la garantie des procédures internes équitables et raisonnables pour l'examen des demandes à cette fin. Le comité d'appel est composé d'un ou plusieurs adjudicateurs qui peuvent ou non être des administrateurs. Les principes de la garantie ou autres documents incluent les critères établis par le conseil pour la sélection des membres du comité d'appel. Ces critères précisent notamment qu'aucun administrateur ayant participé à la décision initiale ne peut prendre part à son réexamen.
- (c) Les principes de la garantie n'empêchent aucun client d'intenter une poursuite contre le FCPE devant un tribunal compétent au Canada. Le FCPE ne conteste pas la compétence du tribunal saisi par un demandeur qui a épuisé la procédure interne d'examen des demandes de règlement du FCPE.

Le FCPE maintient des ressources financières et opérationnelles adéquates, notamment des ressources humaines ou des conseillers externes, pour pouvoir faire ce qui suit :

- (a) exercer ses droits et s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente ordonnance d'approbation;
- (b) examiner, conformément à l'accord sectoriel, l'activité et l'exploitation de toute société membre ou de tout groupe désigné de sociétés membres lorsque survient une situation qui, selon lui, constitue une situation à communiquer, au sens de cet accord.

7 Gestion des risques

- (a) Le FCPE s'assure qu'il dispose de politiques et de procédures, y compris un processus permettant de dégager et de demander toutes les informations nécessaires à un OAR participant, afin de pouvoir :
 - (i) exécuter son mandat et gérer les risques pour ses actifs et le public;
 - (ii) évaluer si les normes prudentielles et les opérations du FCPE sont appropriées pour la couverture fournie et le risque encouru par le FCPE;
 - (iii) détecter les sociétés membres qui éprouvent des difficultés financières et prendre des mesures à leur égard.
- (b) Bien que le FCPE puisse compter sur l'OCRCVM pour effectuer des examens des sociétés membres aux fins du FCPE, il se réserve le droit de s'en charger quand il a un doute sur l'intégrité du Fonds ou des demandes de règlement éventuelles.

8 Accord entre le FCPE et l'OCRCVM

Le FCPE se conforme à l'accord sectoriel conclu avec l'OCRCVM et tout OAR participant.

9 Soutien des OAR participants

Le FCPE soutient tout OAR participant de la manière qu'il juge appropriée lorsqu'une société membre éprouve ou est en voie d'éprouver des difficultés financières. Ce soutien est fourni de la manière que le FCPE juge approprié.

10 Collecte de renseignements

Sous réserve de la législation applicable, le FCPE ne collecte, n'utilise et ne communique de renseignements personnels que dans la mesure raisonnablement nécessaire à l'exécution de son mandat.

11 Échange d'information et coopération en matière de réglementation

- (a) Le FCPE remet à la Commission tout rapport, document ou renseignement qu'elle ou son personnel peut demander.
- (b) Le FCPE dispose de mécanismes lui permettant d'échanger de l'information et de coopérer par ailleurs avec la Commission.

12 Obligations d'information continue

Le FCPE se conforme aux obligations d'information prévues à l'annexe B de la présente ordonnance d'approbation, et ses modifications éventuelles par la Commission ou son personnel.

Annexe B — Obligations d'information

1 Préavis

- (a) Le FCPE donne à la Commission un préavis écrit d'au moins douze mois de toute opération qui aurait pour lui l'une des conséquences suivantes :
 - (i) la cessation de ses services;
 - (ii) l'abandon, l'interruption ou la liquidation de la totalité ou d'une partie importante de ses activités;
 - (iii) l'aliénation de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs.
- (b) Dans les cas où, de l'avis du FCPE, le délai de préavis prévu au paragraphe (a) est jugé déraisonnable, le FCPE en informe la Commission le plus tôt possible compte tenu des circonstances. L'avis comprend une explication des raisons pour lesquelles le délai de préavis prévu au paragraphe (a) est jugé déraisonnable.
- (c) Le FCPE donne à la Commission un préavis écrit d'au moins 60 jours avant de mettre en œuvre toute modification des éléments suivants :
 - (i) les politiques de placement du FCPE;
 - (ii) les politiques de cotisation du FCPE.
- (d) Le FCPE donne à la Commission un préavis écrit d'au moins 60 jours de toute modification importante au mandat de son conseil et des comités de celui-ci.

2 Notification immédiate

- (a) Le FCPE signale immédiatement à la Commission toute condition à déclaration obligatoire, telle que définie dans l'accord sectoriel, dont il a été informé au sujet d'une société membre.
- (b) Le FCPE informe immédiatement la Commission lorsqu'un OAR participant s'est retiré ou a été exclu de la participation au FCPE. Il précise dans son rapport les raisons du retrait ou de l'exclusion de l'OAR.

- (c) Le FCPE signale immédiatement à la Commission tout changement négatif important, réel ou potentiel, concernant le niveau de ses actifs, ainsi que les mesures qu'il entend prendre pour corriger la situation.

3 Notification rapide

- (a) Le FCPE informe la Commission dans les plus brefs délais lorsque les situations suivantes se présentent, en décrivant dans chaque cas les circonstances qui ont donné lieu à la situation ainsi que les mesures qu'il entend prendre pour y remédier et, s'il y a lieu, il fournit des mises à jour ponctuelles :
 - (i) les situations dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elles suscitent des inquiétudes quant à la viabilité financière du FCPE, y compris, mais sans s'y limiter, l'incapacité de faire face aux dépenses prévues pour le prochain trimestre ou exercice;
 - (ii) toute détermination par le FCPE ou notification d'une autorité que le FCPE n'est pas ou ne sera pas conforme à une ou plusieurs des conditions de son approbation ou de son acceptation dans un territoire, ou aux présentes obligations d'information;
 - (iii) toute atteinte aux mesures de sécurité ayant trait à des renseignements dont il a la gestion s'il est raisonnable de croire, dans les circonstances, que l'atteinte présente un risque réel de préjudice grave à son endroit ou à celui d'investisseurs, d'émetteurs, de personnes inscrites, d'autres participants au marché, de l'OAR participant ou des marchés des capitaux en général.
- (b) Le FCPE établit et présente à la Commission un rapport exposant toute mesure qu'il a prise à l'égard d'une société membre. Dans le cas d'insolvabilité d'une société membre, il y décrit les circonstances de l'insolvabilité et les mesures prises par la société, l'OAR participant, le FCPE et tout comité ou toute personne agissant en leur nom.

4 Communication semestrielle d'information

Le FCPE dépose semestriellement auprès de la Commission un rapport écrit sur ses activités, dans les plus brefs délais suivant l'examen ou l'approbation du rapport par le conseil, les comités du conseil ou la haute direction, selon le cas. Ce rapport contient au minimum les informations et documents suivants :

- (a) un résumé des initiatives en cours, des changements de politique et des questions nouvelles ou essentielles qui ont été soulevées au cours du semestre précédent;
- (b) une description de tout changement dans la composition du conseil, qui indique notamment le nom et le mandat des nouveaux administrateurs, le nom des administrateurs sortants, et si les nouveaux administrateurs sont des administrateurs indépendants au sens de son Règlement administratif n° 1;
- (c) toute suggestion ou tout commentaire que le FCPE a fait à un OAR participant concernant l'élaboration de nouvelles règles ou la modification de règles existantes par cet OAR, et la réponse de l'OAR participant à ces suggestions.
- (d) une description des directives que le FCPE a données à un OAR participant pour qu'il prenne certaines mesures à l'égard de sociétés membres qui éprouvent des difficultés financières selon l'accord sectoriel, en indiquant s'il est satisfait de la réponse de l'OAR participant.
- (e) des données statistiques sommaires sur (i) le fonds, (ii) les cotisations et (iii) les tendances observées;
- (f) l'adéquation (i) du niveau de l'actif du fonds, (ii) du montant des cotisations et (iii) de la méthode d'établissement des cotisations.
- (g) les circonstances de toute insolvabilité des sociétés membres et les demandes de règlement des clients qui en découlent, y compris les mesures prises par la société membre, l'OAR participant et le FCPE;
- (h) les questions de gestion des risques qui ont été relevées, notamment la manière dont le FCPE a évalué les risques et ce qu'il a fait pour y remédier.
- (i) la portée et les conclusions de tout examen de sociétés membres effectué conformément à l'accord sectoriel;
- (j) son effectif, par fonction, et des précisions sur toute réduction ou tout changement importants de celui-ci, par fonction, durant le semestre précédent;
- (k) toute modification importante prévue des ententes avec les tiers fournisseurs de services relativement aux services ou systèmes essentiels.

5 Communication annuelle d'information

Le FCPE dépose annuellement auprès de la Commission un rapport écrit sur ses activités, dans les plus brefs délais suivant l'examen ou l'approbation du rapport par le conseil, les comités du conseil ou la haute direction, selon le cas. Ce rapport contient au minimum les informations et documents suivants :

- (a) l'examen annuel par le conseil de l'adéquation (i) du niveau de l'actif du fonds, (ii) du montant des cotisations et (iii) de la méthode d'établissement des cotisations;
- (b) l'évaluation par le conseil d'administration de la nécessité de disposer d'outils supplémentaires de gestion des risques;
- (c) l'évaluation du conseil par rapport au plan stratégique du FCPE;
- (d) une attestation du président du FCPE, ou d'un autre responsable, selon laquelle le FCPE se conforme aux conditions qui lui sont applicables dans la présente ordonnance d'approbation.

6 Information financière

- (a) Le FCPE dépose auprès de la Commission des états financiers non audités et leurs notes afférentes dans les 60 jours suivant la clôture de chaque semestre.
- (b) Le FCPE dépose auprès de la Commission des états financiers annuels audités accompagnés du rapport de l'auditeur indépendant dans les 90 jours suivant la clôture de chaque exercice.

7 Autres informations

- (a) Le FCPE fournit à la Commission, en temps utile, l'information et les documents suivants après leur examen ou leur approbation par le conseil, les comités du conseil ou la haute direction, selon le cas :
 - (i) le budget financier pour l'exercice en cours, ainsi que les hypothèses sous-jacentes, qui ont été approuvés par le conseil;
 - (ii) les rapports de gestion des risques de l'entreprise et tout changement important de la méthodologie de gestion des risques suivie;
 - (iii) le plan stratégique du FCPE;
 - (iv) le rapport annuel du FCPE.
- (b) Le FCPE informe la Commission, avec un préavis raisonnable, de tout document qu'il a l'intention de publier ou de diffuser au public ou à toute catégorie de sociétés membres et qui, de l'avis du FCPE, pourrait avoir une incidence importante sur la capacité du FCPE à remplir son mandat.